

**Commune de Puissalicon**

**DELIBERATION N° 2025-2**  
**Approbation du compte financier unique 2024 de la Commune**

Convocation du 12/03/2025  
Séance du 25/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gerard FERRE, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

**Présents** : FERRE Gérard – LORENTE-AMEN Marie – BLANCOU Hubert – MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – HERNANDEZ Monique – TOUZET Christophe – CRITG Stéphane – VIGOUROUS Jean-Marie – PAGES Cyril – BRIFFA Eric

**Absents** : KUTTEN Michel (pouvoir à MATHIEU) – MISSANA Virginie (pouvoir à FERRE) – DARDAILLON Marine

**Secrétaire de séance** : LORENTE-AMEN Marie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29/12/2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le CFU 2024 du budget principal de la Commune,  
Vu la Note de présentation du CFU pour l'année 2024 de la Commune de Puissalicon,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion,  
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner ou recevoir une procuration à ou de l'un des membres du conseil municipal,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M Gerard FERRE, 1<sup>er</sup> adjoint au maire,

Considérant les éléments susvisés,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï** l'exposé du Président de séance et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le CFU 2024 du budget principal de la Commune, lequel peut se résumer de la manière suivante :

<b>Section de Fonctionnement</b>	
Recettes de fonctionnement 2024	1 379 946,38 €
Dépenses de fonctionnement 2024	1 002 171,78 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>377 774,60 €</b>
Résultat antérieur reporté (002)	1 345 526,19 €
<b>Résultat cumulé au 31/12/2024</b>	<b>1 723 300,79 €</b>

<b>Section d'Investissement</b>	
Recettes d'investissement 2024	358 534,36 €
Dépenses d'investissement 2024	600 730,52 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>- 242 196,16 €</b>
Résultat antérieur reporté (001)	121 365,31 €
<b>Résultat de la section d'Investissement (RAR non inclus)</b>	<b>- 120 830,85 €</b>
Restes à réaliser (RAR) en recettes	114 000,00 €
Restes à réaliser (RAR) en dépenses	170 000,00 €
<b>Résultat global de la section d'Investissement (RAR inclus)</b>	<b>- 176 830,85 €</b>

Résultat de clôture de l'exercice (RAR inclus)	1 546 469,94 €
<b>Résultat de clôture de l'exercice (RAR non inclus)</b>	<b>1 602 469,94 €</b>

**RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

**ARRETE** les résultats définitifs du CFU 2024 tels que résumés ci-dessus.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**Adopté à la majorité des suffrages exprimés (12 pour – 1 abstention VIGOUROUS)**

*(Le Maire n'a pas pris part au vote)*

Ainsi délibéré, Pour copie conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmission au représentant de l'état le 26/03/2025  
 Publication sur le site internet de la Commune le 26/03/2025



**Marie LORENTE-AMEN**  
 Secrétaire de séance



**Gerard FERRE**  
 Président de séance